



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Saint-Projet-de-Salers
Route Départementale n°35(hors agglomération)
Evènement à caractère musical à Boudou

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Monsieur Lafon , maire de Saint-Projet-de-Salers

Considérant que le déroulement de l'évènement musical à Boudou nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 15 août 2025, la circulation sur la RD 35 entre les PR 29+888 (épingle de la Persuyre) et 31+022 (au niveau de la vacherie du Pratlong), sera réglementée comme suit :

- interdiction de stationner des deux côtés de la route
- limitation de vitesse à 50km/h

ARTICLE.2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de Saint-Projet-de-Salers.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le domaine public, la chaussée et ses dépendances (accotements, fossés) devront rester propres et en bon état. La chaussée sera balayée, les accotements, fossés et aqueducs seront nettoyés, les branches, copeaux et terre ne devront pas les obstruer.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, et sur le site www.cantal.fr.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à:

- Mr le Directeur des Mobilités
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- La mairie de Saint-Projet-de-Salers

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à:

- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

A Mauriac, le 30 juillet 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial**

Fabrice BOUSCATIER



Schémas de signalisation temporaire pour alternats de circulation

